

jury. Il s'agissait du cas suivant: Un nommé Ramsden avait été tué dans un accident; pendant qu'il était à l'emploi de la compagnie du Grand Tronc. La veuve de Ramsden poursuivit la compagnie en dommages, et obtint du jury un verdict pour \$10,000.00, dont \$6,000.00 pour la veuve, et \$4,000.00 pour les enfants. En raison de l'importance des questions soulevées, le juge président au procès crut devoir résERVER pour la cour de Révision l'adjudication sur le verdict du jury. Devant ce dernier tribunal, chaque partie fit une motion pour jugement en sa faveur sur le verdict; la compagnie demandant le renvoi de l'action, et la demanderesse requérant jugement pour la somme fixée par le jury.

“L'un des moyens invoqués par la compagnie consistait dans le fait que Ramsden avait formé partie d'une société d'assurance contre les accidents dont les membres renonçaient à tout recours contre la compagnie en cas d'accident. Cette société était composée des employés de la Compagnie du Grand Tronc, et celle-ci contribuait au fonds de la société au moyen d'une souscription annuelle. Un article des règlements de la société portait qu'en considération de cette contribution de la compagnie, aucun membre de la société, ni ses représentants, n'aurait de réclamation contre la compagnie dans le cas de blessures ou de pertes de vie résultant d'un accident. La compagnie prétendait que cette stipulation des règlements de la société enlevait à la veuve et aux enfants de Ramsden le recours que leur accordait notre art. 1056, parce que cet article dit que les parents de la victime peuvent réclamer des dommages-intérêts seulement lorsque la victime est décédée sans avoir elle-même obtenu indemnité ou satisfaction. La compagnie prétendait que Ramsden avait obtenu indemnité ou satisfaction, parce que l'article des règlements de la société que je viens